

**Décret exécutif n° 90-37 du 23 janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre délégué aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 Août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures du parti et de l'Etat et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article. 1er. — En application de l'article 9 du décret n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, il peut être procédé par les universités et les établissements d'enseignement et de formation supérieurs au recrutement sous contrat d'enseignement dénommé « enseignants associés » qui ne peuvent intervenir que dans des enseignements spécialisés.

La liste des enseignements destinés à être assurés par des enseignants associés est arrêtée annuellement par le conseil scientifique de l'établissement.

Art. 2. — Les enseignants associés sont recrutés parmi les cadres des différents secteurs d'activité nationale dont la formation, la compétence et le savoir faire sont de nature à renforcer ou à améliorer l'activité pédagogique.

Art. 3. — Les enseignants associés peuvent être recrutés en tant que :

- assistant technique.
- maître-assistant associé.
- maître de conférences associé.
- professeur associé.

Art. 4. — Les enseignants associés sont tenus d'assurer le volume horaire dont ils ont la charge, d'assurer les cours ainsi que les corrections des copies d'examens et la participation à l'équipe pédagogique concernée.

Art. 5. — Les assistants techniques sont chargés d'assurer les travaux pratiques ou dirigés.

Ils sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur acquis au moins en quatre (04) années.

Le volume horaire hebdomadaire dont ils ont la charge est fixé à 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Art. 6. — Les maîtres assistants associés sont chargés, selon les cas d'assurer des cours ou des travaux pratiques ou dirigés.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins (10) dix années, ou titulaire d'un diplôme de post-graduation justifiant au moins de (5) cinq années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire dont ils ont la chargé est fixé à 4 heures de cours ou 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Art. 7. — Les maîtres de conférences associés sont chargés de dispenser des cours magistraux.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme de graduation acquis au moins en quatre années justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins (10) dix années, ou titulaire d'un diplôme de post-graduation justifiant au moins de cinq (7) années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire hebdomadaire des maîtres de conférences est fixé à quatre (04) heures de cours.

Art. 8. — Les professeurs associés sont chargés de dispenser des cours magistraux.

Ils sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat et justifiant de sept (7) années d'expérience professionnelle.

Le volume horaire hebdomadaire des professeurs associés est fixé à quatre (04) heures de cours.

Art. 9. — Le conseil scientifique peut autoriser les maîtres de conférences et professeurs associés à encadrer des mémoires de post-graduation pendant la durée réglementaire sans que cela n'excède une charge.

Art. 10. — Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée égale au moins à une (1) année universitaire et renouvelable après évaluation et approbation du conseil scientifique.